

BGer 4A 347/2008 vom 29. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_347_2008

FR: TF 4A 347/2008 du 29 octobre 2008

IT: TF 4A 347/2008 del 29 ottobre 2008

Regeste

licenciement avec effet immédiat | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie qui a partiellement succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF) et dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 francs (art. 74 al. 1 let. a LTF), le recours en matière civile est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 134 III 102 consid. 1.1 p. 104).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

L'autorité cantonale a examiné les deux motifs invoqués par l'employeur à l'appui du licenciement immédiat. Elle a nié le premier motif se rapportant à l'attitude de l'employée au moment du brigandage, mais a admis le second concernant la disparition de la montre «...».

E. 2.1

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir admis le vol de la montre «...» sur la base du seul témoignage de A. _____ et d'avoir ainsi reconnu l'existence d'un juste motif de licenciement immédiat. Elle dénonce une appréciation arbitraire des preuves, en se référant aux art. 9 Cst. et 196 LPC gen. Cette dernière disposition pose le principe de la libre appréciation des preuves en procédure civile cantonale et s'applique à la juridiction des prud'hommes (cf. art. 11 de la loi genevoise du 25 février 1999 sur la juridiction des prud'hommes). Comme la recourante ne soutient pas que l'art. 196 LPC gen. offrirait une protection supérieure à celle garantie par la Constitution fédérale, le grief sera examiné exclusivement à la lumière de la disposition constitutionnelle. Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153; 132 I 13 consid. 5.1 p. 17). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 118 Ia 28 consid. 1b p. 30 et les arrêts cités).

E. 2.2

La Cour d'appel a retenu que l'employée a emporté la montre de marque «...» chez elle et ne l'a pas restituée alors qu'elle était confondue. Pour parvenir à cette constatation, l'autorité cantonale a donné crédit au témoignage de A. _____. Le témoin a relaté avoir été contacté téléphoniquement, un des soirs suivant le brigandage, par la recourante, qui lui aurait indiqué s'être trompée suite au brigandage en ayant mis la montre dans son sac; la recourante lui aurait alors demandé de reprendre la montre et de la cacher dans le magasin pour que le bijou soit ensuite retrouvé par hasard. L'autorité cantonale a déclaré être convaincue par les dépositions répétées, très claires et concordantes, du témoin, qui ont emporté son intime conviction. Le témoignage de A. _____ n'est infirmé par aucun moyen de preuve. En outre, quoi qu'en dise la recourante, son contenu - tel que relaté ci-dessus - a été constant tout au long de la procédure et est dénué d'ambiguïté. Cela étant, il n'est pas insoutenable, pour la cour cantonale, de s'être fondée sur le témoignage en question, ce en dépit du fait qu'il émane d'une employée de l'intimé, qui était, tout comme la recourante, accusée de vol. La recourante relate les motifs allégués par l'employeur à l'appui du retrait de la plainte pénale déposée pour vol. Or, cet élément ne constitue pas une preuve contraire pertinente, puisque le point de vue de l'employeur s'agissant de la possibilité d'identifier l'auteur du vol ne saurait en aucun cas suppléer celui du juge pénal et, encore moins, du juge civil chargé de déterminer l'existence ou non d'un motif justifié de licenciement immédiat. Par conséquent, les raisons invoquées à l'appui du retrait de plainte sont sans pertinence. A. _____ a clairement désigné la recourante comme étant l'auteur du vol de la montre de marque «...». En l'absence d'éléments décisifs allant en sens contraire, il n'est pas arbitraire, pour la cour cantonale, de s'être déclarée convaincue par le témoignage en question, ce en dépit des dénégations de la recourante. Le recours ne peut

donc qu'être rejeté.

E. 3

Compte tenu de l'issue du recours, il convient de mettre les frais judiciaires à la charge de la recourante et de la condamner à verser à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF). L'intervenante, qui a renoncé à déposer une réponse et, qui plus est, n'a pas agi par l'intermédiaire d'un avocat, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.